

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-132

R-3927-2015

6 août 2015

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto
Lise Duquette
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les budgets de participation révisés

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la Demanderesse ») dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).

[2] Le 27 mai 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis aux personnes intéressées les invitant à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Le 10 juillet 2015, la Régie rend la décision D-2015-109 dans laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA. Dans cette même décision, elle annonce la tenue d'une audience et donne des instructions visant à encadrer les interventions. En conséquence, elle demande aux intervenants de soumettre des budgets de participation révisés.

[4] Le 23 juillet 2015, tous les budgets révisés des intervenants ont été déposés. Le 28 juillet 2015, la Demanderesse transmet ses commentaires sur ces budgets.

[5] Le 5 août 2015, SÉ-AQLPA dépose sa réponse aux commentaires de la Demanderesse.

[6] La présente décision porte sur les budgets de participation révisés.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION RÉVISÉS

[7] La Régie examine les budgets de participation à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² et du *Guide de paiement des frais 2012*³.

[8] Faisant suite aux instructions de la Régie, notamment quant à l'enjeu particulier qu'elle souhaite voir traiter, et tenant compte de la tenue d'une audience dans le présent dossier, les intervenants ont ajouté 325 heures d'honoraires de procureurs, d'analystes et d'expert à leurs budgets. De ces 325 heures additionnelles, 228 heures sont associées à la participation à l'audience et 97 heures concernent du temps de préparation additionnel.

[9] Le fait de tenir une audience justifie, en soi, de prévoir des heures additionnelles pour y participer. La Régie estime, *a priori*, raisonnables les 115 heures additionnelles budgétées pour les procureurs. Cependant, elle s'étonne que les intervenants prévoient pour les analystes et expert un temps de participation à l'audience équivalent à celui des procureurs, soit 113 heures, alors que leur présence en salle d'audience n'est pas toujours requise.

[10] Des 97 heures de temps de préparation additionnel, 51 heures sont attribuables aux procureurs et 46 heures aux analystes et expert.

[11] La Régie note que SÉ-AQLPA s'est conformé à ses instructions en ajustant à la baisse, au niveau raisonnable de 40 heures, le budget de temps de préparation de son procureur. Les autres intervenants ont plutôt suivi une tendance inverse, ce qui peut se justifier en partie en raison de la tenue de l'audience annoncée. Cependant, la Régie juge trop élevé le budget prévu à ce chapitre par l'AQCIE-CIFQ et le GRAME.

[12] Quant au taux horaire réclamé par le procureur de la FCEI, la Régie ne souhaite pas se prononcer sur cette question pour le moment. Elle prend acte des prétentions du procureur de la FCEI ainsi que des commentaires formulés à cet égard par la Demanderesse, de même que par SÉ-AQLPA dans sa lettre du 5 août 2015. La Régie considère que ce type de requête soulève des enjeux et commande une réflexion qui dépassent le seul cadre du présent dossier. D'ici à ce que la Régie ait tranché cette question, les participants doivent se rappeler que c'est en fonction du caractère nécessaire

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

³ Disponible sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

et raisonnable des frais réclamés par un intervenant et du degré d'utilité de la participation de celui-ci à ses délibérations que la Régie octroie, en tout ou en partie, leur remboursement.

[13] En ce qui concerne le temps de préparation prévu pour les analystes et expert, la Régie constate que tous les intervenants, sauf SÉ-AQLPA, ont augmenté substantiellement ce poste budgétaire. Or, le sujet particulier que la Régie souhaite voir les intervenants traiter dans leur preuve est plutôt de nature juridique. Elle reconnaît que les instructions qu'elle a données peuvent conduire à du temps d'analyse supplémentaire. Toutefois, elle estime qu'une douzaine d'heures additionnelles seraient raisonnables à ce chapitre dans le cas de l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI.

[14] Dans le cas du GRAME, la Régie juge que le budget de 81 heures de temps de préparation prévu pour ses analystes est démesuré. Elle s'étonne de devoir rappeler les propos qu'elle tenait au paragraphe 35 de la décision D-2015-109, où elle considérait « *que le temps d'analyse de 56 heures budgété par l'intervenant est beaucoup trop élevé* ». Elle s'attendait plutôt à ce que le budget du GRAME soit révisé à la baisse, et non de voir le temps d'analyse augmenter de 45 %. Elle enjoint l'intervenant à ajuster la portée de son intervention afin de respecter ses instructions.

[15] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie tient à souligner les efforts qu'il a déployés afin de tenir compte de ses instructions.

[16] Enfin, la Régie rappelle qu'elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations lors de l'examen des demandes de paiement des frais, au terme du présent dossier.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE aux intervenants de tenir compte des commentaires formulés à la présente décision et d'ajuster la portée de leur intervention en conséquence.

Laurent Pilotto

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette et Me Éric Fraser;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.